

## Arrêt

n° 232 995 du 21 février 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre I. TWAGIRAMUNGU  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité gabonaise, est né le 7 juillet 2001 à Port-Gentil. Il déclare que les résultats de l'élection présidentielle de 2016 ont été contestés et ont provoqué des manifestations dans différentes villes du Gabon, dont Port-Gentil. Dans le cadre de ces manifestations, R. D., un opposant politique et ami du père du requérant, a été arrêté. Le 4 ou le 5 juillet 2017, des policiers ont également arrêté le requérant et son père à leur domicile. Ils ont été emmenés dans des lieux différents ; le requérant a été détenu à la police judiciaire de Port-Gentil, où il n'a pas été interrogé ni maltraité. Après quatre heures de garde à vue, le requérant a été extrait de sa cellule grâce à l'intervention d'un certain Ro. qui l'a aidé à rejoindre Da., un ami de son père. Ce dernier a ramené le requérant à son domicile

puis l'a conduit à Libreville où le requérant a vécu avec Ro. pendant trois semaines. Le 22 juillet 2017, le requérant a quitté le Gabon pour la France, avant de rejoindre la Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 25 juillet 2017.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi que des lacunes, imprécisions, méconnaissances et incohérences dans ses propos concernant l'arrestation de R. D. et les liens d'amitié de ce dernier avec son père, les manifestations ayant mené à sa propre arrestation, les circonstances dans lesquelles cette arrestation a eu lieu, son évasion, Da., la personne qui l'a aidé à s'évader et qui a organisé sa fuite du Gabon, ainsi que le sort de son père, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

La partie défenderesse estime par ailleurs que le seul document déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une photocopie de son acte de naissance, n'est pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision comporte une erreur matérielle : dans sa motivation, elle indique, en effet, que le père du requérant a été arrêté le 4 ou le 5 juillet 2019 alors qu'il ressort du dossier administratif que cette arrestation a eu lieu le 4 ou le 5 juillet 2017. Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque les moyens suivants (requête, pp. 3 et 4) :

« La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;  
La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
La violation de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par la requérante au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ;  
La violation du principe général de bonne administration ;  
L'erreur manifeste d'appréciation ;  
La violation du principe du doute qui doit profiter au demandeur d'asile »

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits à la base de sa demande de protection internationale.

7.3. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

7.4. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant aux différents motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Ainsi, dans sa requête (p. 4), le requérant se borne à invoquer « [...] son jeune âge, sa méconnaissance de la politique et surtout son faible niveau d'instruction pour expliquer ces lacunes et contradictions » ; il fait valoir que « La partie adverse aurait dû tenir compte de ces éléments dans sa décision. A y voir de près, il n'y a aucune différence faite dans l'analyse de ce dossier d'avec une appréciation du même dossier présenté par un adulte ».

Le Conseil souligne à cet égard que le requérant n'étaye nullement ses propos et n'apporte pas la moindre explication concrète permettant d'accréditer les critiques qu'il formule.

7.4.1. D'une part, le Conseil constate que l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été effectué par un agent spécialisé de cette instance, qu'il a été adapté à son âge et qu'il a eu lieu en présence de son tuteur et de son avocat, qui n'ont formulé aucune remarque et n'ont émis aucune critique sur la manière dont cet entretien a été mené (dossier administratif, pièce 7, p. 13).

7.4.2. Ensuite, le Conseil estime que la motivation de la décision a pris en considération le jeune âge du requérant qui, au moment des faits de persécution invoqués, avait tout de même seize ans et avait suivi les cours jusqu'en quatrième année de l'école secondaire. Il estime, par conséquent, que le jeune âge du requérant, sa méconnaissance de la politique et son niveau d'instruction ne suffisent pas à expliquer la nature et l'importance des contradictions et imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit, notamment l'arrestation de R. D. et les liens d'amitié de celui-ci avec son père, les manifestations dans le cadre desquelles il a lui-même été arrêté et les circonstances de son arrestation, sa sortie de détention et le sort de son père, et qui, partant, empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

7.5. Le requérant allègue également une crainte liée à la magie noire pratiquée par son grand-père maternel, mentionnée pour la toute première fois dans sa requête et libellée comme suit (p. 4) :

« Il dit que sa vie a changé lors de son entrée aux études secondaires, vers 13 ans. Jusque-là tout allait bien pour lui. Mais, à partir de ce moment-là, il a commencé à ne plus être concentré à l'école, à avoir des soucis au foot (problèmes au niveau des pieds). Cela ne lui ressemblait pas du tout, notamment en

*ce qui concerne l'école. Son père et lui-même ont consulté un marabout qui a pu leur dire que tous les soucis rencontrés par [J.] trouvaient leur cause dans des pratiques de magie noire menées par le grand-père maternel. En effet, celui-ci n'a jamais accepté la naissance de [J.] car la maman de [J.], sa fille, a eu son bébé fort jeune. Il est apparu évident que la seule manière de s'en sortir pour [J.] était de fuir vers l'Europe »*

Au vu du défaut de crédibilité des faits relevé ci-dessus, les arguments de la requête, selon lesquels la magie noire dont le requérant a fait l'objet, est à la source des problèmes qu'il a rencontrés, manquent de toute pertinence. Le Conseil souligne par ailleurs que les explications du requérant, qui soutient que sa détention serait en lien avec ladite magie noire, sont purement hypothétiques et ne sont étayées d'aucune façon. Dès lors, elles ne convainquent nullement le Conseil.

7.6. S'agissant de la mention dans la requête du décès de Da. (p. 4), qui a aidé le requérant à sa sortie de détention, le Conseil observe que la requête ne fournit aucune information quant aux circonstances de ce décès, qui n'est par ailleurs attesté par aucun document, et que le requérant n'a pas été en mesure de fournir la moindre information supplémentaire à cet égard lorsqu'il a été interrogé à ce sujet lors de l'audience du 16 décembre 2019, de sorte que cette affirmation ne permet ni de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.7. Enfin, le Conseil estime que, malgré l'âge du requérant, le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 4 et 5).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) de l'article 48/6, § 4, précité de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, concernant notamment la crainte du requérant liée à la magie noire pratiquée par son grand-père maternel, portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Gabon correspond à une contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE